

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Broere-Moore (No 3)

#### Jugement No 1704

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M<sup>me</sup> Sylvia Broere-Moore le 16 août 1996 et régularisée le 15 octobre, la réponse de l'ONUDI du 20 janvier 1997, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 11 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière de la requérante à l'ONUDI est résumée, sous A, dans le jugement 1483 par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête. Parmi les textes que l'Organisation a joints à son ultime mémoire relatif à cette requête, on trouve une liste comparative des montants que la requérante avait reçus au titre de la cessation de service par accord mutuel et de ceux qu'elle aurait reçus si elle était restée au service de l'Organisation jusqu'au 18 mai 1994, date à laquelle son engagement aurait dû expirer. Il en ressort que la cessation de service par accord mutuel lui a rapporté, y compris la part de cotisation de l'ONUDI à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, quelque 29 000 dollars des Etats-Unis de plus que si elle était restée en poste.

Dans une lettre du 17 août 1995, la requérante a demandé au Directeur général de réexaminer, entre autres, la décision administrative d'utiliser la liste comme base illicite de résiliation de [son] contrat et de calcul -- erroné -- des versements dus. Dans une réponse datée du 8 septembre 1995, le directeur de la Division des services du personnel l'a informée, au nom du Directeur général, que, puisqu'elle avait déjà saisi le Tribunal de la plupart des questions qu'elle soulevait, il serait inapproprié d'apporter d'autres commentaires. Par une lettre du 31 octobre 1995, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours.

Dans son rapport du 4 avril 1996, la Commission a recommandé le rejet du recours au motif qu'il était irrecevable : elle n'était pas, d'après elle, compétente pour conseiller le Directeur général en l'absence d'une décision administrative susceptible d'être attaquée. Par une lettre du 2 mai 1996, le Directeur général a informé le secrétaire de la Commission qu'il avait décidé de suivre la recommandation de cette dernière. La requérante en a été informée le 20 mai et c'est cette décision qu'elle attaque.

B. La requérante soutient que les sommes indiquées dans le tableau ne sont pas justes et qu'elles trahissent l'intention de l'ONUDI de mettre frauduleusement fin à son engagement. Les chiffres indiquent une option qui ne lui était pas offerte -- à savoir d'aller jusqu'au bout de son engagement --, or c'est, selon elle, de ce chantage que l'Organisation a usé pour lui faire signer un accord de résiliation dont elle ne voulait absolument pas. Ayant menacé de mettre fin à son engagement avec un préavis d'un mois si elle n'acceptait pas les conditions qu'il lui proposait, le Directeur général a commis un détournement de pouvoir. Puisque l'administration n'a pas communiqué un relevé détaillé des sommes dues, la résiliation était illégale.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision d'utiliser la liste pour étayer le chantage par lequel l'Organisation [l']a menacée de mettre fin à son contrat, de lui octroyer la différence entre ce que l'ONUDI lui a versé en janvier 1994 et ce qu'elle aurait reçu en vertu de son engagement et de lui accorder une réparation pour la menace illicite par le chantage auquel l'ONUDI s'est livrée en rétablissant la situation de sorte [qu'elle] retrouve une situation équivalente à ce qu'elle aurait été s'il n'y avait pas eu chantage. Elle demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la requête est irrecevable. La présentation de pièces au Tribunal ne

constitue pas une décision administrative susceptible d'être attaquée au sens du Règlement du personnel. Si la requérante voulait contester le calcul d'un versement, elle n'avait qu'à agir dans les délais prescrits à la disposition 112.02 du Règlement du personnel. En fait, ce qu'elle cherche manifestement, c'est à faire annuler la cessation de service par accord mutuel. Or l'affaire est chose jugée puisque le Tribunal a estimé que la requérante avait accepté de ne pas contester cette résiliation.

Sur le fond, l'ONUDI maintient que les chiffres présentés dans le tableau comparatif sont corrects et que la requérante a bien reçu ce qui lui était dû aux termes de l'accord passé. En tout état de cause, elle connaissait parfaitement, au moment des faits, les sommes exactes qu'elle recevrait comme indemnité et au titre des prestations prévues. Pour l'essentiel, la requête ne constitue qu'une simple tentative de rouvrir une question que le Tribunal a déjà tranchée.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste les arguments avancés par l'ONUDI dans sa réponse et développe ses propres moyens. Sa requête porte sur les nouvelles pièces que l'ONUDI a produites et qui justifient une révision du jugement 1483. Ayant accepté sous la contrainte les conditions de l'Organisation, elle était libre de les contester. Elle maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation continue de soutenir que la requête est irrecevable et explique que l'indemnité de résiliation qu'elle a versée à la requérante en janvier 1994 correspondait bien à la somme indiquée dans le relevé.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'ONUDI le 19 mai 1992 en qualité de chef de la Section des relations publiques et de l'information, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans. L'Organisation a résilié prématurément son engagement dans le cadre de mesures de réduction du personnel et sur la base d'un accord mutuel daté du 30 novembre 1993, conclu conformément à l'article 10.3 c) du Statut du personnel. La requérante a attaqué ce licenciement dans sa première requête, en invoquant, entre autres, le non-respect des règles de procédure applicables, l'abus ou le détournement de procédure, la tromperie, la contrainte et la dissimulation de preuves matérielles.

2. Les termes de la résiliation d'engagement par accord mutuel proposés par l'ONUDI ont fait l'objet de discussions et d'une correspondance pendant les six semaines précédant le 30 novembre 1993. La correspondance contenait également une référence aux montants que la requérante aurait reçus si elle était restée au service de l'Organisation jusqu'à l'expiration de son contrat de durée déterminée.

3. Dans sa duplique déposée le 12 juin 1995 sur la première requête de l'intéressée, l'Organisation avait affirmé qu'un tableau préparé par les Services du personnel [montrait] que les montants reçus par la requérante dans le cadre de [la résiliation de son engagement par accord mutuel] étaient supérieurs à ceux qu'elle aurait reçus si son contrat était parvenu à échéance; l'ONUDI avait produit à l'appui de cette affirmation un document indiquant ce qu'elle décrivait comme étant les montants reçus par la requérante dans le cadre de la résiliation de son engagement par accord mutuel et les montants auxquels elle aurait eu droit si elle avait travaillé jusqu'à l'expiration de son engagement, le 18 mai 1994.

4. Dans son jugement 1483, le Tribunal avait décidé que la première requête était irrecevable et que les demandes de la requérante ne pouvaient pas être admises. Il n'avait tenu compte ni de ce document ni des motifs pour lesquels la requérante avait accepté de ne pas contester la résiliation de son engagement et les conséquences financières de cette résiliation.

5. La requérante affirme que ce n'est qu'en recevant la duplique de l'Organisation qu'elle a pris connaissance de ce document, qu'elle décrit comme une liste de montants comparatifs. Par lettre du 17 août 1995, c'est-à-dire dans les soixante jours requis, elle a demandé au Directeur général

de reconsidérer la décision administrative d'utiliser cette liste comme base illicite de résiliation de [son] contrat et de calcul -- erroné -- des versements dus.

Le Directeur général a répondu le 8 septembre 1995 que sa première requête portait sur la plupart des questions soulevées dans sa lettre et qu'à ce stade il serait inapproprié d'ajouter d'autres observations.

6. Saisie par la requérante, la Commission paritaire de recours a estimé que la décision d'utiliser des tableaux prétendument erronés ou trompeurs indiquant des montants effectifs et hypothétiques ne constituait pas une décision administrative au sens de la disposition 112.02 a) du Règlement du personnel. Elle a recommandé le rejet du recours et le Directeur général l'a suivie.

7. Dans sa troisième requête, l'intéressée présente les demandes exposées ci-dessus, sous B.

8. Elle prétend qu'elle n'a pas reçu les montants qui lui étaient dus selon la liste, que les montants qu'elle aurait reçus si elle avait travaillé jusqu'au 18 mai 1994 ont été sous-évalués et que, de ce fait, c'est à tort qu'elle a été incitée à ne pas contester la résiliation de son engagement.

9. Les montants dus à la requérante dans le cadre de la résiliation de [son] engagement par accord mutuel étaient : a) son salaire du mois de décembre 1993; b) une somme totale de 49 543 dollars des Etats-Unis représentant son supplément de congés annuels, son indemnité de cessation de service, trois mois de salaire correspondant au préavis de licenciement, ses frais d'assurance maladie, son indemnité de rapatriement et son allocation scolaire; c) les cotisations que l'ONUDI devait verser en son nom à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 mars 1995, pour un montant de 19 405,50 dollars.

10. En ce qui concerne les deux premiers montants, l'ONUDI a produit la feuille de paie de la requérante de décembre 1993 ainsi que les bordereaux correspondants, dont il ressort que l'intégralité de ces sommes a été payée, moins un montant exceptionnel de 5 041,58 dollars représentant le reliquat d'un prêt qu'elle avait obtenu de la Caisse d'assistance au personnel.

11. Quant au troisième montant, la résiliation d'engagement par accord mutuel prévoyait de placer la requérante en congé sans traitement jusqu'au 31 mars 1995. Mais en septembre 1994, et à sa propre demande, l'ONUDI a avancé la date d'expiration de son congé spécial sans traitement au 31 juillet 1994 afin de lui permettre de retirer ses propres cotisations à la Caisse des pensions, et a donc arrêté de verser des cotisations en son nom à partir de cette date. La requérante ne soulève d'ailleurs pas d'objection à ce sujet.

12. Cependant, la liste indique un montant réduit de 9 055,90 dollars correspondant à la part de cotisation de l'ONUDI à la Caisse des pensions. Cela reflète l'ajustement effectué en septembre 1994 et confirme que la liste n'a été établie qu'après, c'est-à-dire longtemps après la résiliation d'engagement par accord mutuel; la liste ne saurait donc avoir exercé une quelconque influence sur la résiliation.

13. La décision de l'ONUDI de produire cette liste -- que les chiffres soient exacts ou non -- dans l'instruction de la première requête ne constituait pas une décision administrative notifiée à la requérante, au sens de la disposition 112.02 a) du Règlement du personnel. La requête est donc irrecevable.

14. La requête ne saurait de toute façon être admise sur le fond. Les sommes dues à la requérante ont été payées, et il n'y a pas eu d'erreur de calcul. A supposer même que la liste comporte des inexactitudes, la requérante ne peut pas avoir été induite en erreur puisque la liste n'a été établie qu'après la résiliation d'engagement par accord mutuel.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen

